

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
23 MAI 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

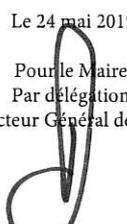
OBJET

**Conventions d'objectifs et
de financement pour les
établissements d'accueil
de jeunes enfants et le
Relais Assistants
Maternels**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 24 mai 2019
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 24 mai 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 mai 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 mai deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD
Madame TEA à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur AGNES à Madame de JACQUELOT
Madame DORET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Madame BURGER à Monsieur LEVEL
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Madame LESUEUR à Madame VERNET
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

Etaient absents :

Monsieur MITAIS
Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Monsieur MERCIER

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20190523-19-E-06-DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019

N° DE DOSSIER : 19 E 06

OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS ET LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La « prestation de service unique » (PSU) mise en place par la Caisse nationale des Allocations Familiales (CAF) a pour objectif de soutenir le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance. Elle participe ainsi aux coûts de fonctionnement des établissements.

Les présentes conventions soumises à l'approbation du Conseil Municipal définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le relais d'assistants maternels et pour les établissements d'accueils des jeunes enfants de la Ville de Saint-Germain-en-Laye suivants :

- la crèche Anne Barratin,
- la crèche Berlioz,
- la crèche Schnapper,
- la crèche Bois joli,
- la crèche Le Prieuré,
- le multi-accueil Bel air,
- le multi-accueil Franz Liszt,
- le multi-accueil Les jardins de la grille (Fourqueux),
- la halte-garderie Anne Barratin,
- la halte-garderie Saint Léger,
- la halte-garderie Danès de Montardat.

Dans ce cadre, ces conventions permettent également de définir les conditions d'accès au portail CAF partenaires qui facilitera les échanges entre la CAF des Yvelines et les services de la Ville. Ce portail permettra notamment d'effectuer les déclarations en ligne nécessaires au traitement des demandes de subventions.

Les conventions sont d'une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les présentes conventions d'objectifs et de financement pour les 12 établissements d'accueils des jeunes enfants et le relais d'assistants maternels de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

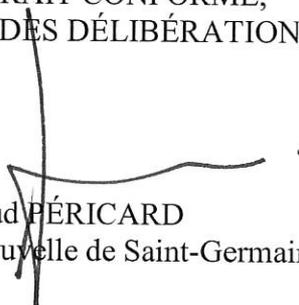
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE,

APPROUVE les présentes conventions d'objectifs et de financement pour les 12 établissements d'accueils des jeunes enfants et le relais d'assistants maternels de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et autorise Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

VOS REFERENCES :

Gestionnaire - Numéro : 5159

Equipement - Numéro Sias PS : 201900094

Equipement - Commune / Numéro INSEE : SAINT GERMAIN EN LAYE / 78551

Equipement - Nom : CC Anne Barratin

Type de pièces : CONVENTION

Durée de la convention : 01/01/2019 au 31/12/2022

ZONE : ZN3



Prestation de Service Etablissement d'Accueil de Jeunes enfants

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La commune de SAINT GERMAIN EN LAYE, représenté(e) par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, dont le siège est situé 16 rue de Pontoise – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

Et :

La Caisse d'Allocations familiales des Yvelines, représentée par Madame Eloïse LORÉ, Directrice, dont le siège est situé 7 rue des Etangs Gobert - CS 90100 - 78011 VERSAILLES Cedex ;

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'équipement ci-après :

Crèche collective

CC Anne Barratin

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement
« Fournisseur des données financières »	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat)
« Approbateur »	Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf

Par établissement d'accueil du jeune enfant :

- **une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils ;**
- **le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur.**

Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de messagerie individuelle, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boîte aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées ;
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal) ;
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations ;
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée ;
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre ;
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf des Yvelines toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf des Yvelines qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf des Yvelines de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 2.4: Non-respect des obligations

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf des Yvelines se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de 99 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le paiement de l'avance est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année du droit (N) examiné, sur la base de 70 % du droit (N) examiné. Cette avance ne sera versée que si les documents relatifs au paiement du solde de l'année du droit (N-2) sont parvenus à la Caisse d'allocations familiales des Yvelines.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : chaque année, via la communication d'un rapport d'activité/bilan annuel produit au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné

Le gestionnaire s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales le 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1^{er} janvier 2019** au **31 décembre 2022**.

Le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires ;
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017.

Ces documents sont disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Yvelines, et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Versailles, en 1 exemplaire, le **21 mars 2019**.

La Caf	La commune de SAINT GERMAIN EN LAYE
<i>Eloïse LORÉ,</i> <i>Directrice</i>	<i>Arnaud PERICARD</i> <i>Maire</i>